



Promotion de la santé
et prévention
Gesundheitsförderung
und Prävention

CONTRAT

entre

la Ville de Romont
Rue du Château 93, 1680 Romont
(désignée ci-après "la Ville"), d'une part

et

L'Association REPER
Rue Hans-Fries 11, 1700 Fribourg
(désignée ci-après "la bénéficiaire"), d'autre part

concernant

Le mandat du travail social hors murs dans le chef-lieu glânois

Durée

Début 01.01.2016

Fin 31.12.2016

Vu

- ✓ la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)
- ✓ le règlement du 17 mars 2009 sur l'enfance et la jeunesse (REJ)

La Ville de Romont confie à l'Association REPER, l'intervention en Travail Social Hors Murs - TSHM sur son territoire.

Art. 1. - But de la convention

¹ La présente convention a pour but de clarifier les principes de collaboration entre les deux partenaires et de conférer à la bénéficiaire une autonomie dans la gestion des ressources.

² En contrepartie, la bénéficiaire s'engage à mener les activités décrites ci-dessous et à fournir les prestations y afférentes.

Art. 2. - Etendue du mandat

¹ La bénéficiaire assure la tâche principale suivante :

Elle organise et effectue un travail social hors murs dans les divers lieux de rencontres structurés et informels de la commune, prioritairement pour les public-cibles suivants: les adolescents/es, les jeunes adultes (12-25 ans) et leurs proches.

Cette tâche est assumée par deux professionnels diplômés en travail social. Un 0.8 équivalent plein temps (EPT) est dévolu pour effectuer le travail social hors murs. La bénéficiaire reste l'employeur des collaboratrices et collaborateurs assumant ces EPT.

² Les objectifs poursuivis pour ces trois prochaines années se déclinent comme suit :

- le maintien des prestations en cours (cf. art. 2 alinéa 3).
- le développement de mesures de réinsertion « bas seuil » pour les jeunes en situation de vulnérabilité.
- le développement d'actions concertées avec le réseau en faveur des public-cibles.

³ Le travail social hors murs a une mission de prévention et de promotion de la santé, ainsi que d'éducation. Il propose les offres suivantes :

- des permanences régulières dans la rue et les lieux fréquentés par les jeunes ;
- des informations et des conseils adéquats et circonstanciés en faveur des public-cibles ;
- une orientation et un aiguillage adéquats des public-cibles au sein des différents services ;
- des accompagnements socio-éducatifs sur mesure :
 - o accompagnements individualisés
 - o accompagnements de parents
 - o accompagnements de familles ;
- des accompagnements de projets de jeunes ;
- des projets institutionnels en lien avec les besoins et la réalité de terrain ;
- un partenariat avec les différents réseaux : local, communal, régional et cantonal.

⁴ Le bureau des TSHM à l'Hôtel-de-Ville de Romont, ainsi que son équipement sont sous la responsabilité de REPER.

Art. 2. Bail, loyers et charges

¹ L'utilisation des locaux par la bénéficiaire ne fait pas l'objet d'un contrat de bail. Les frais (loyer et charges) ne sont pas facturés. Se référer au budget.

Art. 3. Assurances

¹ Les collaborateurs de la bénéficiaire sont assurés professionnellement par leur institution pour tous dégâts.

Art. 4. Information et collaboration

¹ Les deux parties au contrat se communiquent mutuellement sans délai les développements essentiels influant sur l'exécution des tâches confiées à la bénéficiaire.

² La Ville informe la bénéficiaire des mesures qu'elle prend et qui peuvent entraîner des conséquences financières ou politiques en ce qui concernent les prestations décrites dans l'art. 2 de la présente convention.

³ La bénéficiaire avise La Ville de toute modification importante intervenant dans son domaine d'activité (modification des activités prévues initialement).

⁴ Trois fois par année, des rencontres sont organisées entre **la Ville et la bénéficiaire**, afin d'échanger sur les projets en cours, les problématiques et les thématiques identifiées et présentes au sein du chef lieu, ainsi que pour l'établissement du budget de l'année à venir. Ces rencontres permettent également de mieux se connaître et de connaître les pôles de compétences respectifs de chacune des parties au contrat.

Art. 5. Communication

¹ Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par **la bénéficiaire** auprès du public ou des médias en relation avec les prestations financées, doit faire mention du soutien de la Ville (y inclus le logo).

² La Ville aura été informée au préalable des actions envisagées.

³ La bénéficiaire fournit systématiquement à la Ville des copies de ses supports promotionnels.

Art. 6. Engagements de la Ville de Romont

Pour permettre l'ensemble de ces activités, la Ville verse chaque année une subvention ordinaire à la bénéficiaire selon les modalités énoncées dans l'article suivant.

Art. 7. Subvention ordinaire

¹ Par le présent contrat, la Ville s'engage à verser à la bénéficiaire une subvention annuelle pour l'accomplissement du mandat qui lui est confié :

a) en 2016 : CHF [REDACTED] --
(subvention 2015, [REDACTED] + augm. masse salariale, annuités selon Lpers, [REDACTED]--)

c) prochaines années :
La Ville augmente sa subvention de [REDACTED] /an afin de tenir compte de l'augmentation de la masse salariale et des annuités selon la loi sur le personne d'Etat - Lpers.

Remarques :

- pour la période 2013 à 2017, l'association des communes glânoises participe au financement du projet paysage éducatif "Transition" pour un montant annuel de CHF 13'000.--. Ce montant représente 0,1 équivalent plein temps - EPT.

- depuis la mise en place d'un contrat entre la Ville de Romont et la bénéficiaire, cette dernière octroie selon les besoins, des ressources humaines et matériel issue de l'obédience cantonale, via la Direction de la Santé publique - DSAS, en faveur de ladite Commune. Cette participation financière est un gage de confiance mutuelle et de collaboration.

² Le subventionnement annuel des prestations est conditionné à l'approbation définitive du budget du Conseil communal par le Conseil général; des éventuelles diminutions budgétaires restent ainsi réservées. La Ville informe la bénéficiaire dès l'adoption du budget par le Conseil général.

³ En cas de refus ou de modification du budget par le Conseil général, la présente convention est rediscutée ou résiliée de manière anticipée. L'art. 10 est applicable par analogie.

⁴ Le montant de la subvention ordinaire est fixé d'un commun accord, en fonction des objectifs de la bénéficiaire, du mandat socio-éducatif et socioprofessionnel que la Ville lui confère et sous réserve des moyens financiers dont la Ville dispose (art. 11).

⁵ La bénéficiaire s'oblige à solliciter tout autre appui financier public (communal, cantonal, fédéral, etc.) auquel elle pourrait prétendre. Elle s'oblige également à rechercher activement des fonds privés.

⁶ La Ville verse chaque année :

- un premier acompte de 50% du budget agréé au début de la mesure (le jour ouvrable le plus proche du 15 janvier).
- Un deuxième acompte identique dès la mi-mesure (le jour ouvrable le plus proche du 25 juin).

Art. 7. Critères d'accomplissement de la convention

La convention est réputée respectée si :

- Les objectifs annoncés dans l'art. 1 et 2 ont été effectivement réalisés.
- La subvention a été intégralement versée.

Art 8. Rapport d'activités et évaluation

¹ Chaque année, la bénéficiaire procède à une évaluation interne régulière de ses activités et établit un rapport contenant une information sur chaque type de prestations et sur les moyens financiers et en personnel utilisés pour chacune de ces prestations.

² Chaque année, au plus tard à la mi-mars, la bénéficiaire fournit à la Ville le rapport d'activités. Le bilan, les comptes de pertes et profits, le budget et le rapport de la fiduciaire de l'année écoulée seront transmis à la Ville à fin mars.

³ Sur la base de ces informations, la Ville évalue l'exercice écoulé.

Art. 8. Gestion et contrôle de gestion

¹ La bénéficiaire doit être gérée selon les principes de l'utilisation économe et efficace des fonds qui lui sont attribués.

² Les comptes de la bénéficiaire doivent être révisés selon les procédures arrêtées dans ses statuts et doivent être transmis à la Commune de Romont après approbation.

Art. 9. Cessation d'activités et résiliation de la convention

¹ La présente convention peut être résiliée si les critères d'accomplissement (art. 7) ne sont pas remplis, ou :

- a) par la Ville, en cas de non-obtention des moyens budgétaires nécessaires. La Ville ne sera tenue à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit.
- b) par la bénéficiaire, si elle estime ne plus pouvoir remplir les exigences du présent contrat.

² La convention peut être résiliée par les deux parties six mois à l'avance pour la fin d'une année.

³ En cas de dissolution de la bénéficiaire, le solde de la tranche annuelle déjà versée pour des prestations non réalisées revient à la Ville.

Art. 10 Droit applicable et for judiciaire

¹ La présente convention est soumise au droit public.

² Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les litiges qui pourraient découler de son application.

³ Les parties reconnaissent d'ores et déjà la compétence de la Préfecture du district de la Glâne pour trancher les litiges par voie d'action (art. 101 et 102 CPJA).

⁴ La compétence du Conseil communal de la Ville pour régler les cas par voie administrative est d'ores et déjà réservée, tout particulièrement si l'intérêt public le préconise.

Art. 11. Durée de la convention et renouvellement

¹ La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

² En cas d'accord des deux parties, le contrat sera renouvelé tacitement d'année en année.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

- statuts de l'Association REPER ;
- règlement du personnel et convention collective INFRI/FOPIS du personnel REPER.

Fait à Fribourg, le

Le Conseil communal de la Ville de Romont :

Le Syndic :

Le Secrétaire de Ville :

L' Association REPER :

Le Président :

Le Directeur :